

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL SYNDICAL**  
**SEANCE DU 22 DECEMBRE 2023**

Nombre de membres élus : 8  
En exercice : 8  
Qui ont pris part à la délibération : 4

L'an deux mille vingt-trois et le 22 Décembre à 9h00, le Comité Syndical, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire au lieu habituel de ses séances sous la présidence de Madame Laurence TOUZE ROUX.

**Présents :** TOUZE-ROUX Laurence Présidente, PIERRE Véronique Vice-Présidente, BONACORSI Claude délégué suppléant, MAMAIN Carole déléguée suppléante

**Pouvoir(s) :**

**Absents Excusés :** ROUX Cédric délégué titulaire, MAUPEU-LAUFERON Christine déléguée titulaire, JANET Nathalie déléguée suppléante, TROPINI Magali déléguée suppléante

**Participant à la réunion :** TINACCI Véronique, Secrétaire – DELION Virginie, Agent Comptable

**Secrétaire de séance :** Mme PIERRE Véronique

**Date de la convocation :** 14 Décembre 2023

**ADMISSION EN NON VALEUR DE PRODUITS IRRECOUVRABLES**

**Délibération n° 2023-09**

Le Centre des Finances Publiques a adressé au SIDAMCM, par courrier du 24 octobre 2023, un état des taxes et produits irrécouvrables concernant des titres de recettes émis à l'encontre de divers créanciers pour lesquels il sollicite l'admission en non-valeur. Cet état est accompagné des justificatifs nécessaires concernant l'irrécouvrabilité de ces produits dont le montant s'élève à la somme de 318,14 €.

**LE COMITÉ SYNDICAL,  
APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE**

**DECIDE** d'admettre en non-valeur la somme de 318,14 € en raison de l'insolvabilité des débiteurs, ce montant correspondant à des créances non recouvrées.

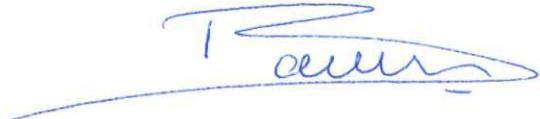
**PRECISE** que cette dépense sera imputée au budget primitif 2023 à l'article 6541 « créances admises en non-valeur ».

**FAIT AU LAVANDOU, LES JOUR, MOIS et AN QUE DESSUS,  
POUR EXTRAIT CONFORME,**

La Secrétaire de séance,  
Véronique PIERRE



La Présidente,  
Laurence TOUZE-ROUX



« Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le Tribunal Administratif de Toulon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Département du Var
- date de sa publication

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) »

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse pendant ce délai.